

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté d'enregistrement n° 19-DRCTAJ/1-82
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FAUCHERON sur la commune de Fontenay-le-Comte

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512 46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2015-2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2018 et complétée le 11 octobre 2018 par la société FAUCHERON dont le siège social est situé à Fontenay-le-Comte pour l'enregistrement de son usine de fabrication de pièce de bois de grandes dimensions sur cette même commune ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont un aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-652 du 13 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 17 décembre 2018 et le 14 janvier 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Fontenay-le-Comte en séance du 29 janvier 2019;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 6 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la société FAUCHERON d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 2 septembre 2014 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas d'observation au projet d'arrêté transmis par courrier du 7 février 2019, au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage autorisé par la zone ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société FAUCHERON représentée par M. Philippe JADEAU dont le siège social est situé à Fontenay-le-Comte (23 avenue Georges Pompidou), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Comte sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Classement de l'installation au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	780 kW répartis dans deux bâtiments (1 bâtiment existant + 1 bâtiment à créer)	Enregistrement
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Encollage de colles non inflammables et non solvantées - 50 kg équivalents/jour	Déclaration

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Fontenay-le-Comte	746 et 745	ZT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de

l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2018 complétée au 11 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté adapté des prescriptions indiquées au Titre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible à une zone à vocation naturelle.

ARTICLE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sauf pour ce qui concerne les aménagements de prescriptions identifiés à l'article 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Article 4 et 11 des prescriptions générales concernant les justificatifs

Le tiret 12 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 précité est ainsi remplacé :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- [...] ;

- *les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque pour le nouveau bâtiment et autant que faire se peut les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque du bâtiment existant (cf article 11) ;*

- [...].»

Article 2.1.2 Articles 11, 13 et 17 des prescriptions générales relatives aux dispositions constructives pour le bâtiment existant (construit en 2000)

Article 2.1.2.1 Article 11

L'article 11-I arrêté ministériel du 2 septembre 2014 précité est ainsi remplacé pour le bâtiment existant uniquement :

« Le bâtiment existant est conforme à la description réalisée dans le dossier de demande d'enregistrement (ossature en lamellé collé réputée stable au feu 1h, locaux techniques séparés du reste du bâtiment existant par des murs en parpaings réputés coupe-feu, dalle béton, couverture bas sec sans isolant). L'exploitant tient autant que faire se peut les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque du bâtiment existant.

Les portes implantées dans les murs réputés coupe-feu (donnant vers les locaux techniques) sont

remplacées par des portes EI60, les justificatifs attestant de leurs propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 2.1.2.2 Article 13

L'article 13 est ainsi remplacé pour le bâtiment existant uniquement :

« Les dispositions constructives relatives au désenfumage sont conformes à la description établie dans le dossier de demande d'enregistrement.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur. »

Article 2.1.2.3 Article 17 pour le bâtiment existant (construit en 2000)

Le paragraphe 3 de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 précité est abrogé pour le bâtiment existant uniquement.

Article 2.1.3 Article 43 - Des prescriptions générales relatives aux rejets atmosphériques

L'article 43 est ainsi remplacé pour les deux bâtiments de production :

« Le rejet se fait à minima à la hauteur de sortie du cyclofiltre. »

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts

mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 2.3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2.4 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontenay-le-Comte et pourra être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.5 - DIFFUSION

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 2.6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, le 01 MARS 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

